



RÈGLEMENT DE « L'ETAPE DE PIERRERUE »

PREAMBULE : « L'ETAPE DE PIERRERUE » est un équipement recevant du public (ERP) soumis aux réglementations applicables à ce type de structure. Elle a pour vocation d'accueillir, la vie associative de notre village, des spectacles, des réceptions ou des salons professionnels, dont les capacités respectives sont fixées dans la fiche technique. Elle pourra être louée à des particuliers résidants ou non sur la commune et à des organismes extérieurs divers.

I RÉSERVATION

Article 1 : Toute personne souhaitant louer « L'ETAPE DE PIERRERUE » doit, au préalable, adresser un courrier ou un mail à la mairie de PIERRERUE précisant l'usage et la date souhaités.

Article 2 : Le demandeur pourra se faire présenter les lieux et se verra remettre un dossier de demande de location comprenant la fiche technique, les tarifs, le plan, le présent règlement et la convention de location à compléter en totalité qui précisera notamment la date et la durée de location ainsi que la configuration, les options souhaitées et le nombre approximatif de personnes présentes.

La mise à disposition de la salle « L'ETAPE DE PIERRERUE » est subordonnée à un certain nombre de restrictions d'exploitation :

- Ne sont pas admis les événements comportant des animaux
- Ne sont pas admis les événements comportant des risques liés à l'utilisation de produits dangereux ou toxiques.
- Ne sont pas admises les manifestations religieuses, à caractère sectaire, d'intégrisme ou prônant toute forme de violence, de discrimination ou de totalitarisme.
- Ne sont pas admises les manifestations de type jeux d'argent.
- Sur le principe la validation se fera par ordre chronologique de l'arrivée des demandes.

Article 3 : La réservation sera considérée comme définitive après vérification de la disponibilité de la date, l'accord du Maire et l'encaissement des 30 % des arrhes du prix de la location. Les chèques bancaires sont à libeller à l'ordre du trésor public, en application de la délibération du Conseil Municipal. En cas d'annulation, les arrhes resteront acquises à la commune à l'exception des cas de force majeure selon la définition du code civil et sur présentation de justificatifs circonstanciés qui seront soumis à l'appréciation de la commune.

Article 4 : A la date convenue aux heures d'ouverture au public de la mairie il sera remis à l'organisateur ou son représentant une ou plusieurs clefs d'accès aux différents locaux. L'organisateur ou son représentant signera un récépissé de remise de clés.

Lors cette remise l'organisateur devra remettre les documents suivants :

- *Le solde de la location*
- *Le Chèque de Caution*
- *L'assurance responsabilité civile le couvrant vis-à-vis du propriétaire et des tiers.*
- *Le cas échéant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.*

Article 5 : Le Propriétaire déclare renoncer à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le preneur et son assureur en vertu des articles 1732, 1733 et 1734 du Code civil. A titre de réciprocité, le preneur renonce également à tout recours qu'il détiendrait à l'égard du Propriétaire et de son assureur dans le cadre des articles 1719 et 1721 du Code civil. Si l'organisateur est une entreprise, collectivité ou établissement public, il devra en outre fournir une attestation « responsabilité civile locative » pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment pour les risques : INCENDIES, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, DESTRUCTION, DEGRADATION ET DETERIORATION.

Aucune réservation ne sera validée en l'absence d'attestation d'assurances. Pour les manifestations ouvertes au public, l'organisateur devra également : - présenter l'attestation de prolongation d'ouverture de police si nécessaire. - présenter la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en cas d'utilisation du bar.

Article 6 : Toute sous-location de « L'ETAPE DE PIERRERUE » est strictement interdite.

La personne se déclarant organisateur, s'engage expressément à effectuer la location « L'ETAPE DE PIERRERUE » pour son propre compte. Le contrat, l'attestation d'assurance, le chèque de règlement des arrhes doivent impérativement être au nom de l'organisateur. La commune se réserve le droit de vérifier que le client réside effectivement dans la commune pour l'application du tarif « Contribuable ». En cas non-conformité des éléments déclarés ou de non concordance de nom sur le contrat, l'attestation d'assurance et le chèque de règlement des arrhes, la réservation sera purement et simplement annulée.

Article 7 : La convention de location de « L'ETAPE DE PIERRERUE » est limitée aux locaux et au matériel disponible sur place.

L'utilisateur devra s'occuper de l'aménagement de la salle afin d'organiser son activité.

Le matériel utilisé sur la terrasse arrière devra obligatoirement être rentré avant de quitter la salle.

Pour des locations festives les tables devront être obligatoirement recouvertes de nappes qui devront être retirées et mises à la poubelle en fin d'utilisation de la salle.

Pour toute demande de prestations complémentaires, la mairie proposera ses services qui seront rémunérés, les sommes étant ajoutées au montant total de votre contrat.

Article 8 : L'organisateur soumettra à l'agrément de la commune ou de son représentant les prestataires extérieurs qui utiliseront, le matériel, les installations de la salle et de l'office mis à disposition.

II MISE A DISPOSITION ET LIBERATION DES LOCAUX

Article 9 : L'organisateur devra prendre possession et libérer les lieux en respectant les horaires convenus dans la convention de location.

Article 10 : Un état des lieux sera effectué par un représentant de la mairie de PIERRERUE d'une part et l'organisateur d'autre part, avant et après utilisation du site. Le document sera contresigné par les deux parties et servira, le cas échéant, de base de calcul pour facturation de toute intervention technique ou dommage causé sur le site, au matériel et aux abords de la salle.

Article 11 : L'exploitation et/ou l'aménagement du parvis et du parking devra faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Article 12 : La mise en place de signalétique ou publicité personnalisée aux abords de la structure et/ou dans les voies d'accès devra faire l'objet d'un accord préalable. L'organisateur s'engage à procéder à leur dépose dès la fin de la manifestation.

Article 13 : L'organisateur s'engage à respecter les capacités maximales de la salle comme indiquées dans la fiche technique. Le non-respect des capacités maximales sera une cause suffisante pour que la commune ou son représentant annule ou interrompe la manifestation sans préavis et sans indemnité. Il est également rappelé que le non-respect des capacités serait de nature à entraîner un refus de garantie de la part de l'assureur en cas de sinistre.

Article 14 : L'organisateur s'engage à mettre en place une billetterie pour les spectacles, que l'entrée soit payante ou gratuite, et/ou un dispositif de comptage, afin de pouvoir justifier à tout moment en cas de sinistre du nombre de personne dans la salle.

Article 15 : L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet de la manifestation déclarée dans le contrat de location. Toute autre utilisation est interdite et pourra justifier d'une évacuation sans délai des locaux.

L'organisateur s'engage à renoncer à tout recours contre la ville de PIERRERUE dans le cas d'une telle évacuation, la somme réglée restant acquise à la ville de PIERRERUE.

Article 16 : « L'ETAPE DE PIERRERUE » étant un lieu public, la commune de PIERRERUE se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect du règlement et des conditions particulières du contrat de location au cours de la manifestation. L'organisateur est tenu de déférer à toute injonction de l'autorité du Maire, de ses adjoints et/ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 17 : Il est strictement interdit :

- d'utiliser des objets tranchants sur les tables et les chaises mises à disposition.
- de cuisiner à l'extérieur du local dédié à cet usage.
- de fumer à l'intérieur de « L'ETAPE DE PIERRERUE », des cendriers sont présent à l'extérieur.
- d'utiliser des bougies ou autre source d'incandescence.
- de pratiquer toute activité portant atteinte à l'ordre public.
- d'exercer une activité illicite.
- les jeux d'argent.
- de pratiquer des jeux dangereux susceptibles d'occasionner dégâts ou accidents.
- de monter sur les tables ou sur les chaises.
- d'apposer des affiches ou tableaux sur les murs
- l'Installation de décorations de salle sur les murs et au plafond ne se feront qu'avec accord de la municipalité.
- d'utiliser toute substance ou matériel susceptible d'endommager ou de tacher le sol, les murs et le mobilier.
- d'introduire des animaux à l'intérieur de l'établissement.
- de faire mauvais usage des dispositifs de sécurité, d'utiliser ou laisser utiliser abusivement les extincteurs et de l'alarme d'évacuation.
- d'ouvrir sans motif des issues de secours et de caler celles-ci.
- d'encombrer ou caler les portes coupe-feu prévues pour assurer la sécurité du public en cas d'incendie.
- d'intervenir sur les installations, électriques, de sonorisation, de vidéo, ou autre appareillage du site.

III RESPONSABILITE

Article 18 : L'organisateur est tenu d'obtenir, sous sa seule et entière responsabilité, toutes les autorisations préalables éventuellement nécessaires auprès de la mairie ou de la préfecture, et de déclarer la manifestation à tous les organismes concernés : gendarmerie, impôts, SACEM, SACD, maisons de production, etc.

Article 19 : L'organisateur est tenu d'assurer, sous sa seule et entière responsabilité, un service d'ordre adéquat et fera appel le cas échéant à une société spécialisée et agréementée. Il fera appel à la force publique si les circonstances l'imposent.

Article 20 : Pendant toute l'occupation des locaux, l'organisateur est responsable :

- du respect du présent règlement par l'ensemble des occupants.
- de l'hygiène des locaux et des abords.
- de la sécurité des locaux et de leurs occupants et par là même du respect des consignes de sécurité.
- de toute détérioration du matériel, des locaux et des abords
- de toute disparition de matériel.
- de la fermeture de toutes les portes du bâtiment.

Article 21 : L'organisateur s'engage à respecter la libre circulation sur la voie d'accès à la structure afin de faciliter l'arrivée des secours en cas de besoin.

Article 22 : Au plus tard le lendemain,

- L'organisateur procède à l'enlèvement de son matériel, y compris nourriture et boissons restantes, emballages, etc.
- L'organisateur s'engage à procéder au tri sélectif des déchets dans les conteneurs réservés à cet effet.
- L'organisateur s'engage à communiquer l'ensemble des exigences d'exploitation du site aux éventuels autres prestataires de service. Il sera tenu pour responsable en cas de non-respect de celles-ci. Il s'engage par ce fait à régler toute facture qui résulterait d'un dommage ou d'une intervention d'un prestataire.

Article 23 : Lors d'un spectacle, l'entrée dans la salle avec de la boisson ou de la nourriture est strictement interdite. L'organisateur s'engage à faire respecter cette interdiction et sera tenu responsable de toute nuisance ou détérioration qui pourrait découler de son non-respect.

Article 24 : La commune de PIERRERUE décline toute responsabilité :

- à la suite d'accidents ou de rixes pouvant survenir du fait de la manifestation ou s'y rattachant.
- en cas de vol, de détérioration des effets personnels ou autres objets.
- pour troubles de jouissance ou dommages causés à l'occupant par des tiers.
- pour troubles sonores pouvant gêner le voisinage par l'ouverture des portes arrière ou par l'utilisation de matériel sonore à l'extérieur de la salle.